



## Arrêt

**n° 189 170 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 février 2017.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. ZIMMER *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante ayant été rapatriée, le recours est devenu sans objet.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 mai 2017, la partie requérante allègue le maintien de l'intérêt à son recours en annulation à l'encontre de l'acte attaqué dès lors qu'une interdiction d'entrée antérieure serait toujours en cours et qu'il aurait par ailleurs été régularisé.

Il y a lieu de constater d'une part que ces propos fort peu clairs ne sont appuyés par aucun commencement de preuve et que la partie requérante ne conteste aucunement que le requérant a bien été rapatrié et d'autre part, que le dossier administratif ne contient aucune information ou indication permettant d'affirmer que des recours à l'encontre d'autres décisions seraient pendants devant le Conseil.

Il convient donc de confirmer le constat selon lequel le recours est devenu sans objet.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS